

## **Un salarié, ou bien ses ayants-droits en cas de décès du salarié, peuvent-il avoir accès au dossier médical santé travail ? [1/2] - Les modalités de consultation du DMST par le salarié**

[ISTNF Droit Santé Travail](#) (Organisme )

Date de parution : 14/02/2020

Conformément à [l'article L. 4624-8 du Code du travail](#), le dossier médical en santé au travail (DMST), constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Ce DMST est ouvert soit par le professionnel de santé du service de santé au travail qui réalise la visite d'information et de prévention (VIP) à l'embauche ([article R. 4624-12 du Code du travail](#)), soit par le médecin du travail lors de l'examen médical d'aptitude à l'embauche ([article R. 4624-26 du Code du travail](#)).

*A noter* : à compter du 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ([commentée sur Kalipso](#)), le DMST sera intégré au dossier médical partagé (DMP).

\*\*\*

En application de [l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique](#), toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, à l'exception toutefois des « *éléments non communicables* » tels que les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge ou encore les notes personnelles du médecin du travail.

La personne (ou son représentant légal pour les mineurs ou les majeurs incapables) peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne.

La demande est adressée au médecin du travail qui est le garant du DMST et qui devra alors s'assurer de l'identité du demandeur. La personne n'a pas besoin de motiver sa demande de consultation.

A son choix, la personne peut :

- Soit consulter son DMST sur place et demander, le cas échéant, des copies des documents ;
- Soit demander l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de copies des documents.

*A noter* : la consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

La communication doit se faire au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures. Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans.

En cas de consultation des documents sur place, le médecin peut recommander la présence d'une tierce personne, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.

La personne peut toutefois refuser cet accompagnement et son refus ne fait pas obstacle à la communication des informations.

.....

**Un salarié, ou bien ses ayants-droits en cas de décès du salarié, peuvent-ils avoir accès au dossier médical santé travail ? [2/2] - Les circonstances de transmission du DMST aux ayants droits**

[ISTNF Droit Santé Travail \(Organisme \)](#)

Date de parution : 21/02/2020

Conformément à [l'article L. 4624-8 du Code du travail](#), le dossier médical en santé au travail (DMST), constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Ce DMST est ouvert soit par le professionnel de santé du service de santé au travail qui réalise la visite d'information et de prévention (VIP) à l'embauche ([article R. 4624-12 du Code du travail](#)), soit par le médecin du travail lors de l'examen médical d'aptitude à l'embauche ([article R. 4624-26 du Code du travail](#)).

*A noter* : à compter du 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ([commentée sur Kalipso](#)), le DMST sera intégré au dossier médical partagé (DMP).

\*\*\*

Selon [l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique](#), le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants-droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de :

- connaître les causes de la mort ;
- défendre la mémoire du défunt ;
- faire valoir leurs droits.

Ainsi, si la personne n'a pas besoin de motiver sa demande d'accès à son propre DMST (voir la Question/Réponse précédente [\[1/2\]](#)), tel n'est pas le cas pour ses ayants-droits en cas de décès.

Il appartient donc au service de santé au travail, avant de pouvoir faire droit à la communication du DMST aux ayants-droits, de s'assurer non seulement de la qualité du demandeur mais aussi de sa motivation.

Selon [l'arrêté du 3 janvier 2007](#) portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, les ayants-droits concernés sont les successeurs légaux du défunt.

En outre, l'ayant droit qui se trouve dans cette situation a accès aux seuls éléments du dossier médical nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel il a sollicité l'accès.

*A noter* : les ayants-droits n'auront toutefois pas accès au DMST en cas de volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

En cas de demande de consultation du DMST par un ayant-droit, les modalités d'accès se font comme pour le salarié lui-même.

\*\*\*